CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4177-2021, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ci-après « **ACIG** »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACIG

A. LA QUESTION DES RETRAITS INTERDITS POUR LES MEMBRES DE L'ACIG

1. Nous vous référons au témoignage de M. Nazim Sebaa (N.S. du 9 septembre 2022):

   – Les retraits interdits ne sont pas un outil d'approvisionnement.

   – Le recours aux retraits interdits est tout de même nécessaire de façon momentanée et exceptionnelle (indépendant de la volonté) pour des fins de production (flexibilité opérationnelle).

   – À notre connaissance les membres de l'ACIG ne se livrent pas à des activités d'arbitrage. Ils prévoient généralement à l'avance leur GAI.

B. LES ENJEUX DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR

2. La proposition d'Énergir amène différents enjeux pour les membres de l'ACIG :

   – Elle arrive très tardivement dans le processus d'approvisionnement des industriels (la gestion des retraits interdits et les moyens pour y pallier ont déjà été planifiés pour l'hiver prochain –B0041 p.22. Ce changement significatif n'était pas prévu et peut-être que d'autres outils alternatifs de mitigation auraient pu être considérés (énergie alternative d'appoint). Les calendriers de production auraient pu tenir compte de cette modification.

   – Cette pénalité devra être reflétée dans les coûts et cela amène son lot de complication.

– La Régie a reconnu dans le passé l'importance de la stabilité tarifaire (cela s'applique non seulement aux tarifs mais aussi aux modalités tarifaires) : voir la preuve de l'ACIG C-ACIG-0031 référant aux décisions A-0038 du dossier R-3976-2016 et D-2021-140 (importance de la stabilité tarifaire pour les industriels).

– Dans le cadre de *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité* la Régie mentionnait l'importance de la stabilité et de la prévisibilité des coûts notamment pour les industriels:

> *« [128] Si la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont importantes pour toutes les catégories de clients,* ***elles le sont davantage pour les grands consommateurs d'énergie dont les décisions d'investissement reposent pour beaucoup sur la capacité à prévoir et à minimiser les risques.*** *»*

– La proposition est très pénalisante alors que la Régie a reconnu l'importance de la flexibilité opérationnelle pour les industriels dans sa décision D-2021-109. La pénalité approuvée dans cette décision fait partie d'un tout. Voir les autres modalités du « super interruptible » voir parag. 598 et le tableau 18 dont l'étude sera complétée en phase 4 du dossier R-3867-2013 *:*

> *« [675] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie se prononce favorablement sur certains éléments de la proposition d'Énergir. Cependant, à la lumière de la preuve déposée au dossier et des préoccupations soulevées par l'ACIG lors de l'audience, elle constate que plusieurs questions importantes demeurent sans réponse satisfaisante.* ***Ainsi, elle juge qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de la refonte du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.***
>
> (…)
>
> *[694] Afin de faciliter l'examen à venir de la refonte du service interruptible****, la Régie demande à Énergir de présenter un suivi, lors de la phase 4 du présent dossier, caractérisant la clientèle au tarif D5 qui ne satisfait pas le seuil d'accès au service interruptible d'un volume quotidien interruptible de 10 000 m3par jour proposé actuellement par Énergir. Ce suivi devrait, notamment, permettre de documenter le nombre de clients touchés, les volumes consommés, le volume de pointe et la date de pointe de ces clients.***
>
> ***[695] La Régie demande également à Énergir de se prononcer sur l'opportunité de proposer un tarif de distribution répondant aux besoins de flexibilité opérationnelle de certains clients, sur la base de ce suivi et, le cas échéant, de faire une telle proposition dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.*** *»*

– Voir aussi la révision du tarif D5 et le service d'optimisation tarifaire :

> « *[678] Elle constate également que le tarif existant de distribution D5 permet non seulement au Distributeur de réduire les coûts de la demande hivernale, mais qu'il est aussi utilisé par des clients industriels pour répondre à leurs besoins de flexibilité opérationnelle, afin d'assurer la*

pérennisation des activités de production (par opposition à la flexibilité opérationnelle du Distributeur).

[679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D5 remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur.

[680] La Régie est donc d'avis que l'abolition du tarif D5 et l'absence d'information quant à un éventuel tarif de distribution pour combler des besoins spécifiques de certains clients industriels constituent l'enjeu majeur de la proposition d'Énergir.

(…)

*[722] Considérant que les conditions et les modalités pour le service d'optimisation tarifaire ne sont pas définies et que la Régie partage certaines préoccupations énoncées par l'ACIG**, la Régie juge que l'examen des modifications proposées par Énergir aux Conditions de service et Tarif en lien avec la refonte du service interruptible et la création du service d'optimisation tarifaire, ainsi que les propositions relatives aux Mesures transitoires, est incomplet et doit se poursuivre dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.*** »

- La preuve d'Énergir ne fournit pas d'information adéquate afin de déterminer quels sont les véritables volumes en cause (N.S du 7 septembre 2022 panel 2 p. 164 et 165 et N.S. du 9 septembre 2022 témoignage de M. N. Sebaa p. 154 et 155). Selon les informations passées, c'est un volume marginal. Les besoins en approvisionnement ne seront pas mis en péril de par ces volumes. Aussi, la preuve d'Énergir n'offre aucune information quant à l'impact potentiel des retraits interdits sur l'ensemble des outils d'approvisionnement.

- Énergir aurait pu considérer d'autres solutions commerciales alternatives. Il se pourrait que des grands clients industriels au tarif D4 puissent disposer de capacités excédentaires pour cet hiver qu'ils pourraient céder à Énergir pour pallier au manque d'outils d'approvisionnement.

- La proposition d'Énergir risque de lancer un mauvais message sur le marché secondaire.

C. LA CONCLUSION SUBSIDIAIRE DE L'ACIG

3. Sur une base intérimaire, la pénalité pourrait être fonction du prix journalier maximum du marché observé au moment où surviendrait l'interruption (indice de référence) additionné d'un premium (50%);

4. Cette pénalité respecterait l'objectif visé tel qu'énoncé par Énergir (B-0220 page 4) :

« L'article 15.4.2.6 des CST a pour objectif de dissuader la clientèle interruptible de continuer à consommer lors d'avis d'interruption. Afin de remplir son rôle, le

coût associé aux retraits interdits défini à cet article doit être plus élevé que le prix du marché en franchise, et ce, en tout temps. »

5. L'effet serait dissuasif sans être autant punitif surtout pour des clients qui ne dervraient pas être visés par cette mesure.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 12 septembre 2022

Gowling WLG (Canada) senc/l, s/r/l

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ